



HAL
open science

Jean-Louis Vivès (1492/1493-1540)

Tristan Vigliano

► **To cite this version:**

Tristan Vigliano. Jean-Louis Vivès (1492/1493-1540). Écrivains juristes et juristes écrivains du Moyen Âge au siècle des Lumières, 2015. halshs-01413642

HAL Id: halshs-01413642

<https://shs.hal.science/halshs-01413642v1>

Submitted on 10 Dec 2016

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Jean-Louis Vivès (1492/1493-1540)¹

Né dans une famille de juifs convertis, gens de commerce épris de lettres, Jean-Louis Vivès n'attendit pas longtemps pour découvrir les délices du droit, mais aussi ses méandres. Alors qu'il n'est encore qu'un enfant, son oncle Enrique March lui explique les *Institutes* de Justinien. Auprès de cet avocat, qui fit peut-être ses études à Bologne, naît chez Vivès une sorte de fascination pour la discipline juridique : elle ne le quittera plus. Vingt ans après, dans son commentaire à la *Cité de Dieu*, il évoque en manière d'hommage le souvenir de ces studieuses séances. Et toutefois, Vivès ne devint pas docteur *utriusque juris*, contrairement à ce qu'ont cru certains biographes. Son oeuvre est celle d'un humaniste, chez qui la connaissance du droit ne put jamais se dissocier complètement de l'expérience de l'injustice.

C'est en 1509 qu'il quitte sa terre natale de Valence, en Espagne, pour échapper peut-être aux persécutions dont sont alors victimes les *conversos*. Ces persécutions marquent profondément son existence, et sans aucun doute, sa pensée : elles mèneront son père sur le bûcher, en 1524. À Paris, où il arrive, Vivès fréquente la Faculté des Arts, et suit les cours des logiciens nominalistes les plus célèbres de l'époque. Mais une certaine scolastique, dans laquelle il excelle tout d'abord, peu à peu le rebute : Nicolas Bérault lui fait connaître un autre monde, celui des humanistes. Que faire cependant dans cette ville, où règne la théologie, au détriment de l'élégance ? où même l'enseignement du droit civil est interdit ? Vivès décide, en 1514, de s'installer aux Pays-Bas du Sud. Les nouveaux compagnons qu'il s'y fait appartiennent aux cercles érasmiens. Parmi eux, un ami, cher entre tous : Frans Cranevelt, pensionnaire de la cité de Bruges, puis conseiller au Parlement de Malines. Cranevelt, le confidant auquel il dit sa peine à demi-mot, dans les drames qui sont les siens : « mes affaires en Espagne sont bien tristes, et m'obligent à tendre souvent les voiles au chagrin » (Vocht, 352). Cranevelt, qui l'avertit fraternellement de ses colères. Cranevelt, lui, était docteur en droit : depuis 1510. Une grande partie de leur correspondance nous est restée, qui montre que cette amitié ne resta pas sans influence sur les idées juridiques de Vivès. Bien des lettres échangées raillent en chœur ces *jurisperditi*, hommes de peu de loi, qui hantent les palais et l'université, à Louvain même, où le Collège Trilingue est à peine fondé.

Des travaux de Vivès sur le droit, on trouve les premières traces imprimées cinq ans seulement après son arrivée dans le nord de l'Europe. En 1514 paraît à Lyon un recueil d'*Opera* essentiel pour comprendre le parcours ultérieur de Vivès, car c'est son premier livre. Trop longtemps oublié par les bibliographes, ce recueil montre la précocité de son talent. Il atteste surtout, et pour la première fois, de l'intérêt qu'il manifeste pour le droit : en tête des œuvres que le jeune auteur présente à ses lecteurs figure une leçon introductive sur le *De legibus* de Cicéron. Bérault, à la même date, fait cours sur la même œuvre. Réimprimée en 1519, à Louvain, cette leçon s'accompagne d'un autre texte d'inspiration semblable : le *Temple des lois*. L'épître qui précède ces deux écrits est riche

¹ Pour citer ce texte, on voudra bien se reporter à : T. Vigliano, « Jean-Louis Vivès », dans *Écrivains juristes et juristes écrivains du Moyen Âge au siècle des Lumières*, éd. par Bruno Méniel, Paris, Classiques Garnier, 2015, p. 1283-1289.

d'enseignements sur la position de Vivès quant aux matières juridiques. De son propos, il ressort en effet qu'il ne pouvait traiter de tels sujets sans avoir justifié sa prise de parole. Le risque était, sinon, de passer pour un usurpateur : une sottise opinion voulait alors, s'il faut l'en croire, que la jouissance des lois fût interdite aux philosophes. Car c'est bien en philosophe que Vivès se présente. Mais il est avant tout un esprit écrivain : chez lui, toute pensée se laisse presque toujours emporter dans l'écriture, comme pour mettre en avant les séductions d'un style fondé sur les modèles du passé. Et sa pensée juridique ne déroge pas à cette règle : parce qu'elle relève apparemment de discussions spécialisées, elle permet même de la vérifier. Son propos dérive rapidement vers des développements doxographiques, sur ce qui s'est dit de la justice dans l'Antiquité. Vers des considérations historiques, sur le rôle joué par les sages dans la naissance des cités. Et lorsqu'il peint la vie de Cicéron, sans vraiment présenter la substance de son texte, il le fait dans un style plus orné, rivalisant avec ce père de la langue latine : parce qu'il est juste que le style soit plus vif, lorsque l'on parle de celui qui l'a fait naître. L'intérêt de Vivès pour le droit paraît alors de peu de poids face à une allégresse qu'il faut bien appeler littéraire, et qui enjambe les limites qu'on aimerait lui imposer.

Approchons, avec lui, vers le Temple des Lois. Le vieillard chargé d'ans qui en garde les accès s'exprime dans un latin, semble-t-il, archaïque : comprenez qui pourra ! Son discours est un véritable morceau de bravoure, une démonstration de force humaniste. Le mot brille ici pour lui-même, et le lecteur comprend que l'examen du droit permet à cette virtuosité de mieux s'épanouir. Il est à souhaiter que les remarques de Vivès sur l'exercice de la justice soient un jour traduites en langue française. Car on peut assurer au futur traducteur qu'il y trouvera autant de joies que de difficultés, tant l'inventivité verbale crépite ici de tous côtés. Du reste, certains mots, qui paraissent d'abord de la plus haute antiquité, s'avèrent de purs néologismes. Le jugement de Thomas More, lui-même homme de loi, paraît à cet égard assez étrange. Tout en louant l'éloquence de Vivès, qui fut son ami, il confie à Érasme que certaines pages lui semblent incompréhensibles, sauf par un petit groupe de savants : et ce sont précisément les passages juridiques qui lui inspirent cette sentence. Mais c'est qu'il faut interdire le Temple aux ignorants ! « Cy n'entrez pas ». Le juriste, avant tout préalable, devra s'être imprégné de mots et de réalités sans lesquels le droit romain ne peut être entendu. Budé, dans ses *Annotations aux Pandectes*, avait montré tout l'intérêt des connaissances grammairiennes et historiques pour l'étude du droit : ce faisant, il s'inscrivait dans une tradition inaugurée surtout par Lorenzo Valla. Vivès, qui les admire, fait sienne leur critique des médiévaux incultes.

Dans la carrière de l'humaniste valencien, les années 1520 marquent l'avènement de la maturité intellectuelle. Des textes importants sont publiés, qui frappent par l'originalité des thèmes qu'il abordent. Dans *L'Institution de la femme chrétienne*, la pédagogie s'ouvre à ce deuxième sexe qu'elle avait ignoré jusque là. *L'Assistance aux pauvres* porte une attention plus fraternelle sur les mendiants et sur les indigents, qu'on ne regardait plus que comme une menace. Il n'est pas ici question, néanmoins, de garantir des droits à ceux ou celles qui n'en ont pas, sous le prétexte que ces droits leur seraient dus : si *L'Institution*, qui édicte surtout les devoirs de l'épouse, a pu faire l'objet d'un jugement sévère, c'est en partie que les modernes placèrent en elle des espoirs anachroniques. Du

reste, le propos de Vivès dans ces œuvres n'est jamais juridique, à proprement parler : et l'on pourrait en dire autant de *La Concorde et la discorde*, dont l'appel à la paix des royaumes chrétiens ne comprend aucun germe de droit diplomatique ou international. Il s'agit bien plutôt, pour l'auteur, d'inculquer à ses contemporains l'unique précepte de charité, cher aux évangéliques érasmien, et les obligations qui en résultent. Bien qu'elles soient tout à fait cohérentes, ses remarques sur le droit restent cursives. Émanées de Platon, de Plutarque, ou encore des Écritures, elles n'excèdent jamais les plans philosophique ou religieux : la justice est au fondement des sociétés, comme le langage ; les lois ont une fonction pédagogique, parce qu'elles contribuent à la moralité ; la multiplication des textes et des procès est une suite du péché originel.

Pour Vivès, ces années sont aussi celles des épreuves. Sa famille est aux prises avec l'Inquisition depuis que cette dernière s'est installée à Valence, en 1484. Mais les persécutions redoublent. L'humaniste reporte *sine die* le voyage en Espagne qu'il avait annoncé à Cranevelt. Au terme d'un long procès, on livre au bras séculier son père, Lluís : il n'a pas pu le soutenir. En 1530, les os de Blanca March, sa mère, sont déterrés puis brûlés sur le parvis de la cathédrale. Les sœurs de Vivès sont interdites d'héritage. Le mari de l'une d'entre elles, Ana, est inquiété à son tour. Les efforts de Jean-Louis, qui dédie son traité *Sur la pacification* à l'archevêque de Séville et Grand Inquisiteur Alonso Manrique, n'ont pas porté leurs fruits. Il exhorte Beatriz, la seule de ses sœurs qui ne soit pas mariée, à venir le rejoindre. Comment se pourrait-il qu'il ne pense pas à ces épreuves, quand il déclare son aversion pour les procès ? Et lui-même n'est pas épargné. La critique des ordres mendiants développée dans *L'Assistance aux pauvres*, l'appel à une prise en charge de l'aumône par la puissance publique, ne plaisent pas à tout le monde. Un certain Nicolas Bureau, franciscain minorite, évêque suffragant du diocèse de Tournai, trouve des accents trop luthériens à cette charité laïcisée : il menace Vivès de poursuites – devant l'Inquisition, une fois encore – mais en reste finalement à des paroles. Comble de malchance, l'humaniste est abandonné par son mécène, Henri VIII, qui entend divorcer de Catherine d'Aragon et n'admet pas qu'on lui conseille plus de sagesse : assigné à résidence pendant six semaines en Angleterre, où il fait des séjours réguliers, Vivès décide de revenir aux Pays-Bas. Quand la reine Catherine l'appelle à ses côtés, pour assurer sa défense, il décline l'invitation. À quoi donc pourrait-il lui servir, dans cette mascarade de jugement ?

Son retour vers le droit s'effectue lorsque paraît le *De disciplinis*, en 1531. Un ambitieux ouvrage, sans conteste son grand œuvre. Pédagogique, encyclopédique, et surtout rhétorique, cet ouvrage dénonce d'abord les maux du système éducatif hérité du Moyen Âge, et même de l'Antiquité. Puis il propose une refonte des savoirs traditionnels et des programmes d'enseignement. Or, la science juridique trouvait naturellement sa place dans ce travail. Approfondissant les idées qui étaient déjà les siennes en 1519, et prenant parfois appui sur les mêmes exemples, Vivès déplore le goût invétéré des hommes pour la chicane, l'obscurcissement des textes par des juriconsultes ignorants ou victimes de leurs passions, l'entassement des gloses, et l'oubli de l'équité, qui devrait pourtant influencer la rédaction des lois et leur interprétation. La torture, quant à elle, ne fait que des menteurs : le commentaire à la *Cité de Dieu* la contestait déjà en des termes indignés, une discrète digression d'apparence dialectique la récuse de nouveau. Afin de

surmonter ces corruptions, Vivès insiste d'abord sur la nécessité, pour les législateurs et les juristes, d'être des philosophes. Plus encore que la philosophie naturelle, c'est la philosophie morale qu'ils doivent étudier, pour que prévale en eux le jugement de la raison. Puis il présente à grands traits cet « art de la justice » qu'il faudrait inventer. On commencerait par rappeler les principes du droit naturel, survivances d'un temps révolu, où l'affection mutuelle suffisait à faire le lien entre les hommes. Puis on s'intéresserait aux problèmes sur lesquels le plus grand nombre seulement tombe d'accord. Et l'on traiterait enfin de cas afférents au pays, à la coutume, aux circonstances : cette casuistique, qui n'intervient qu'en dernier lieu, rend néanmoins indispensables de solides connaissances historiques. Mais le savoir des juristes, à lui seul, ne fait pas tout. Les lois doivent être connues de tous, et le législateur doit veiller, pour cette raison, à ce qu'elles soient aussi rares que claires : il est souhaitable, par conséquent, que le peuple soit associé à leur élaboration.

Le propos juridique du *De disciplinis* paraît, à certains égards, plus technique que celui des œuvres de jeunesse. Mais il n'est toujours pas le fait d'un spécialiste. Le modèle auquel songe Vivès, pour l'enseignement du droit, est avant tout livresque. C'est le modèle des lois romaines, et plus exactement des Douze Tables, que sa lecture de Cicéron lui fait idéaliser, au risque quelquefois de l'inactualité, même s'il sait que les temps ont changé et que les textes doivent épouser la langue de leur siècle. Les références à ces lois et à leurs gloses sont plus nombreuses qu'en 1519, plus précises, et la fréquentation des grands humanistes contemporains y est sans doute pour beaucoup. Vivès ne s'en cache d'ailleurs pas, qui cite son ami Budé, mais aussi Alciat, Zasius, Chansonnet, Nebrija. Il regrette même que leurs compétences linguistiques leur valent le nom de grammairiens, mais non pas de juristes, contrairement à un Accurse : car la bêtise de certains classements disciplinaires l'irrite plus que jamais. Et néanmoins, ce regard d'humaniste sur le droit reste celui d'un écrivain. Et plus encore, ici : d'un polémiste. Les sources alléguées par Vivès contre le *mos italicus* ont parfois l'apparence d'une telle érudition que son lecteur se décourage d'aller les vérifier. C'est ce qui fit qu'on lui donna, mais à tort, le titre de docteur. Il vaut pourtant la peine d'être curieux, car la recherche de ces sources permet de voir où se situe la différence entre un humaniste et un homme de droit : quand Vivès cite Accurse ou Bartole, c'est bien souvent pour interpréter à faux ses gloses les plus limpides, pour lui imputer des ignorances qui ne sont pas les siennes, ou même pour le tronquer.

L'humanisme juridique de cette époque, qui mit si volontiers en avant le rôle de l'équité dans l'exercice de la justice, fut particulièrement inéquitable dans sa lecture des juristes médiévaux : l'œuvre de Vivès en apporte la preuve. Le lecteur qui veut entrer dans le détail de sa critique, comme s'il avait affaire à un propos vraiment précis sur le droit, est sans cesse déçu. Mais c'est justement qu'il n'est pas un technicien, et se moque de l'être. Son hostilité au formalisme extrême des glossateurs ou des post-glossateurs joue sans doute un grand rôle dans cette nonchalance, mais elle n'explique pas tout. Seuls l'intéressent au fond les prestiges de la technique, parce qu'ils lui vaudront l'acquiescement de son lecteur, et que ses chefs-d'œuvre mêmes sont d'abord des chefs-d'œuvre oratoires. Or, c'est peut-être là que le modèle du droit influença Vivès le plus profondément. Très tôt, il prit la posture de l'accusé, auquel les spécialistes allaient faire

un procès, pour avoir marché sur leurs plates-bandes. De fait : son éloquence, et même sa pensée, semblent avoir trouvé dans le jugement un de leurs paradigmes principaux. Soit qu'il ait jugé les autres écrivains, parfois sans indulgence : ce goût pour la censure d'érudit amène bien souvent la polémique. Soit qu'il ait attendu le jugement de Dieu, ou craint celui de la postérité : « que je sois encore en vie, ou que j'aie accompli ma destinée, laissez-moi au seul juge devant qui ma conscience est appelée à rendre des comptes ! » (Vivès 1531, A 3 v^o). Même dans ses démentis, il défend une cause.

Aussi pourrait-on dire, finalement, que Vivès eut l'esprit judiciaire, plutôt que juridique, et que l'espace du prétoire lui serait mieux allé que le silence desséchant du cabinet. Trop juif en Espagne, trop espagnol aux Pays-Bas, philosophe chez les juristes, mais philosophe pour plaider, exilé perpétuel dans ce qu'il croit être le regard des autres, et pour cela plus sensible que d'autres peut-être à certaines formes d'altérité, il redouta toujours de n'avoir pas ce lieu d'où il pourrait parler. Songeons aux exils plus feutrés, parce qu'intérieurs, d'un Érasme ou d'un Rabelais – de tant d'autres avec eux – et nous apercevrons que cette expérience de l'étrangeté, chez lui poussée jusqu'à son plus haut point, fait de Vivès un parangon de l'humaniste. Sans doute sa polémique contre le droit, plus ou moins fantasmé, de glossateurs plus ou moins passés de mode lui permet-elle de régler quelques comptes, moins dangereusement qu'en prenant à partie des théologiens bien vivants, quant à eux : ce tribunal est de substitution. Dans cette querelle étrange et acharnée faite aux chicanes, l'écho peut-être des procès auxquels Vivès n'assista pas. Mais c'est aussi dans les textes juridiques qu'il découvrit la langue des Anciens, celle qu'il consacre dans son cœur, celle qu'il retrouve et enrichit dans ses rêveries néologiques. Et de cette langue, à la fois style, écriture et discours, il fait son refuge. Parce qu'on ne peut l'en déloger et qu'elle n'est pas une discipline, mais un droit, inaliénable.

T. Vigliano

► VIVES 1514, *Opera*, Lyon, Guillaume Huyon ; 1519, *Opuscula varia*, Louvain, Thierry Martens ; 1522, *Commentarii in XXII libros De civitate dei*, Bâle, Jean Froben ; 1524, *De institutione foeminae christiana*, Anvers, Michiel Hillen ; 1526, *De subventione pauperum*, Bruges, Henri de Croock ; 1529, *De concordia et discordia. De pacificatione. De conditione vitae christianorum sub Turca*, Anvers, Michiel Hillen ; 1531, *De disciplinis*, Anvers, Michiel Hillen ; 1555, *Opera in duos distincta tomos*, Bâle, Nicolas II Episcopus ; **1782-1790, *Opera omnia*, éd. MAYANS I SISCAR, Valence, Benedicto Monfort ; 1984, *Praefatio in Leges Ciceronis et Aedes legum*, éd. MATHEEUSSEN, Leipzig, Teubner ; 1996, *De institutione feminae christiana*, *Liber primus*, éd. et trad. angl. FANTAZZI et MATHEEUSSEN, Leyde / New-York / Cologne, Brill ; 1998, *De institutione feminae christiana*, *Liber secundus et tertius*, éd. et trad. angl. FANTAZZI et MATHEEUSSEN, Leyde / Boston / Cologne, Brill ; 2002, *De subventione pauperum, sive de humanitatis necessitatibus, libri II*, éd. et trad. angl. FANTAZZI et MATHEEUSSEN, Leyde / Boston, Brill.**

► VOCHT 1928, *Litterae virorum eruditorum ad Franciscum Craneveldium, 1522-1528*, Louvain, Libraire Universitaire ; PINTA LLORENTE et DE PALACIO Y DE PALACIO 1964, *Procesos inquisitoriales contra la familia judía de Juan Luis Vives*, Madrid / Barcelone, Instituto Arias Montano ; IJSEWIJN *et alii*, 1992-1995, « Litterae ad Craneveldium Balduiniana. A Preliminary Edition », *Humanistica Lovaniensia. Journal of Neo-Latin Studies* XLI (1-85), XLII (2-51), XLIII (15-68), et XLIV (1-87).

► SÁNCHEZ AGESTA 1936, « Un capítulo de Luis Vives : *De jure civile* [sic] *corrupto* », *Revista general de Legislación y Jurisprudencia* CLXVII, 510-531 ; SÁNCHEZ DE LA VEGA 1950, « Luis Vives ante el Derecho », *Revista General del Derecho* LXXIV, 549-551 ; CORTS GRAU 1960, *Historia de la filosofía del Derecho*, Madrid, Editora Nacional ; KISCH 1960, *Erasmus und die Jurisprudenz seiner Zeit : Studien zum humanistischen Rechtsdenken*, Bâle, Helbing und Lichtenhahn ; CAMACHO-EVANGELISTA 1966, « Derecho Romano en la obra de Luis Vives », *Anales de la Cátedra Francisco Suárez* V-VI, 47-62 ; GARIN 1966, « Leggi, diritto e storia nelle discussioni dei secoli XV e XVI », *La storia del diritto nel quadro delle scienze storiche*, Firenze, Olschki, 417-435 ; NOREÑA 1970, *Vives*, La Haye, Nijhoff ; CASTÁN-VÁZQUEZ 1977, « Las leyes y su reforma según Erasmo y Vives », *Filosofía y Derecho. Estudios en honor del Profesor J. Corts Grau* I, Valence, Universitat de Valencia, 81-93 ; MATHEEUSSEN 1982, « Das rechtsphilosophische Frühwerk des Vives », BUCK éd., *Juan Luis Vives*, Hambourg, Hauswedell, 93-106 ; GONZÁLEZ GONZÁLEZ 1987, *Joan Lluís Vives. De la escolástica al humanismo*, Valence, Generalitat Valenciana ; MONZON I ARAZO 1987, *El Derecho en Joan Lluís Vives*, thèse, Université de Valence ; DEL NERO 1991, *Linguaggio e filosofia in Vives. L'organizzazione del sapere nel « De disciplinis » (1531)*, Bologne, Cooperativa Libreria Universitaria Editrice Bologna ; ROCA I MELIA 1992, « Commentaire philologique des œuvres juridiques de Jean-Louis Vivès », GUY éd., *Joan Lluís Vives, l'euro péen : 1492-1540. Rencontre autour d'un humaniste*, Perpignan, L'Indépendant ; ROCA I MELIA 1993, « Juan Luis Vives "Aedes Legum", 5-10. Estudio filológico », *Real Academia de Cultura Valenciana. Aula de Humanidades y Ciencias. Serie filológica* 11, Valence, 7-177 ; COMPAROT 1997, « Vivès », NATIVEL éd., *Centuriae latinae : cent une figures humanistes de la Renaissance aux Lumières offertes à Jacques Chomarat*, Genève, Droz, 795-804 ; MONZON I ARAZO 1997, « Humanismo y derecho en Joan Lluís Vives », MESTRE éd., *Vives, Opera omnia : volumen introductorio*, 263-316 ; MONZON I ARAZO 1998, « Estado, derecho y pasiones en Vives. Perspectivas de antropología jurídica », *Luis Vives y el humanismo europeo*, Valence, Université de Valence, 97-105 ; ROCA I MELIA 1998, « La primera *praelectio* de Luis Vives *In Leges Ciceronis* (Ed. Lyon 1514) », MATAS CABALLERO *et alii* éd., *Actas Congreso Internacional sobre Humanismo y Renacimiento* I, Léon, Universidad de Léon, 1998, 625-631 ; FERNÁNDEZ-SANTAMARÍA 1998, *The Theater of Man : Juan Luis Vives on Society*, Philadelphie, American Philosophical Society ; CALERO et SALA 2000, *Bibliografía sobre Luis Vives* 2000, Valence, Ajuntament de Valencia, et <http://bivaldi.gva.es/corpus/unidad.cmd?idUnidad=11668&idCorpus=1> ; CEA GALÁN 2003, « Humanismo jurídico, colecciones de hypotyposes y creación literaria. Huellas de Juan Luis Vives en la *Oratio prima adversus jurisperitos* de Juan Lorenzo Palmerino », GRAU CODINA *et alii* éd., *La Universitat de València i l'Humanisme*, Valence, Universitat de València, 255-263 ; GONZÁLEZ GONZÁLEZ et GUTIÉRREZ RODRÍGUEZ 2007, *Una republica de lectores. Difusión y recepción de la obra de Juan Luis Vives*, Mexico, UNAM ; FANTAZZI éd. 2008, *A Companion to Juan Luis Vives*, Leyde / Boston, Brill ; FANTAZZI 2011, « Vives and the Spectre of the Inquisition », DE LANDTSHEER et NELLEN éd., *Between Scylla and Charybdis. Learned Writers Navigating the Reefs of Religious and Political Controversy in Early Modern Europe*, Leyde / Boston, Brill, 2011, 53-68.